



Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Information sur l'utilisation selon  
les prescriptions suisses de  
protection incendie AEA I

## ANNEXE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

### PROTECTION INCENDIE



Bureau  
technique

#### ASSURANCE QUALITE

Commune d'Oron  
Le Bourg 9  
1610 Oron-la-Ville  
T 021 908 04 13  
F 021 908 06 78

Pour rappel, à partir du **1er janvier 2015**, toute autorisation de construire est assujettie à un degré d'assurance qualité concernant la protection incendie. Les prescriptions de protection incendie « Assurance qualité en protection incendie (DPI-11-15) » élaborées par l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI) définissent les mesures minimales à prendre pour **assurer la qualité de la protection incendie durant toute la durée de vie des bâtiments et autres ouvrages**. Elles définissent les processus de travail et la collaboration entre toutes les personnes concernées ainsi que l'autorité de protection incendie.

**En fonction du degré d'assurance qualité attribué, les concepts de protection incendie et les mesures décrites relatives à l'ouvrage concerné** accompagnant le dossier de demande de permis de construire, établis par une personne ayant la formation requise s'étant engagée par la déclaration de responsabilité, **devront être suivis et respectés dans son intégralité.**

**A la fin des travaux, l'attestation de conformité de protection incendie devra être remplie, dûment signée par le responsable désigné et le propriétaire ou son représentant légal et retournée à la Commune.**

Le degré d'assurance qualité de 1 à 4 est défini en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente. Les 4 classes de degrés de qualité nécessitent aussi des qualifications différentes :

#### **Degré 1 (DPI-11-15 / 5.1):**

Le degré 1 de l'assurance qualité peut être assuré par un **architecte ou un ingénieur civil avec les qualifications requises en protection incendie** :

1. Connaissances de l'assurance qualité appliquée à la conception et à la réalisation de projets.
2. Bonnes connaissances des prescriptions de protection incendie et des procédures administratives en la matière.
3. Connaissances nécessaires à l'établissement des plans de protection incendie et à l'application des prescriptions de protection incendie dans les projets concernés.

**Le permis de construire est conditionné au respect des plans de protection incendie, indiquant toutes les mesures de protection.**

#### **Degré 2 (DPI-11-15 / 5.2):**

Au degré 2 de l'assurance qualité, c'est un **spécialiste en protection incendie AEA I ou une personne de qualification équivalente** qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie et qui répond de l'assurance qualité.

**Le permis de construire est conditionné au respect du concept de protection incendie, y compris des plans de protection incendie, ainsi que de la déclaration de capacité ou la déclaration du responsable d'assurance qualité en protection incendie, obligatoire pour la suite de la procédure.**



Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Information sur l'utilisation selon  
les prescriptions suisses de  
protection incendie AEAI

### **Degrés 3 (DPI-11-15 / 5.3) & Degrés 4 (DPI-11-15 / 5.4):**

Aux degrés 3 & 4 de l'assurance qualité, c'est un **expert en protection incendie AEAI ou une personne de qualification équivalente** qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie et qui répond de l'assurance qualité. Il peut être nécessaire aussi, suivant le concept de protection incendie et la construction, que l'on fasse appel à d'autres experts ou ingénieurs spécialisés.

**Le permis de construire est conditionné au respect du concept de protection incendie, y compris des plans de protection incendie, ainsi que la déclaration de capacité ou la déclaration du responsable d'assurance qualité en protection incendie, obligatoire pour la suite de la procédure.**

### **CLASSIFICATION DE RESISTANCE AU FEU**

Les abréviations des prescriptions de protection incendie suivantes sont utilisées :

- R** Résistance statique de la structure porteuse durant le temps requis  
(30, 60, 90, 180 ou 240 minutes)
- E** Etanchéité à la fumée durant le temps requis (30, 60, 90, 180 ou 240 minutes)
- I** Isolation à la chaleur durant le temps requis (30, 60, 90, 180 ou 240 minutes)
- W** Rayonnement continu
- M** Effet mécanique à prendre en compte
- S** Aptitude à limiter le passage de la fumée
- C** Ferme-porte automatique
- Icb** Incombustible

La classification est représentée comme suit :

**R E I W t t - M C S** où **t t** = durée de résistance au feu

### **CATEGORIE DE REACTION AU FEU**

Les matériaux de construction sont classés en groupes selon leur réaction au feu (RF) :

- RF1 Pas de contribution au feu      *Anciennement 6q3 (icb) selon AEAI 2003*
- RF2 Faible contribution au feu      *Anciennement 5.2 selon AEAI 2003*
- RF3 Contribution admissible au feu      *Anciennement 4.2 selon AEAI 2003*
- RF4 Contribution inadmissible au feu      *Anciennement 3.1 selon AEAI 2003*